

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 23 novembre 2020

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Guy Michelier – Alain Crach – Frédéric Caceres - Stephan Segura – Gilles Phocas**

Absents excusés : **M. Yves Kervennal – Francis Pascuito**

Le procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2020 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 27 SEPTEMBRE 2020

JUVIGNAC AS 2/LE POUGET VENDEMIAN 1

Match N°22589525 – Championnat Départemental 3 (B) du 27 septembre 2020

Réserves d'avant match de l'U. STADISTE POUGETOISE sur la participation et/ou la qualification d'un joueur de l'AR.S. JUVIGNAC au motif que sa licence a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur Oumar LINJOUOM a été inscrit sur la FMI de la rencontre en rubrique en qualité de remplaçant. La demande de licence du joueur a été enregistrée le 22/09/2020, en attente de validation jusqu'à ce jour, plusieurs pièces ayant été refusées pour des motifs divers.

Les pièces extraites des fichiers de la Ligue jointes au dossier montrent que :

- Le certificat médical a été mis en ligne le 06/10/2020
- La photocopie d'une pièce officielle d'identité et la demande de licence dûment complétée et signée ont été mises en ligne le 23/10/2020. Par conséquent, le joueur Oumar LINJOUOM n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait participer.

Il ressort des articles suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Article 70 (contrôle médical) « *Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence* ».
- Article Article 87 (qualification) « La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles ».
- Article 149 que « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements* ».

Il importe donc peu que ce joueur qui figurait sur la feuille de match en tant que remplaçant ne soit pas entré en jeu, l'infraction étant en effet constituée par l'inscription sur la feuille de match.

Il ressort de l'article 187-2 (Évocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un **joueur non licencié** ;*

-

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif».

L'évocation par la Commission a été communiquée le 27/10/2020 à l'AR. S. JUVIGNAC qui a formulé ses observations et fourni des pièces jointes au dossier pour dire que le joueur Oumar LINJOUOM était bien licencié et les documents nécessaires avaient été enregistrés 4 jours avant la rencontre.

Faire participer un joueur non licencié à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation. La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

Il apparaît nécessaire de rappeler que le fait pour un club d'utiliser en compétitions officielles des joueurs non licenciés est une infraction d'une particulière gravité, devant être sanctionnée en conséquence sur le plan disciplinaire, au regard des différents dangers qu'elle représente pour la pratique du football, **notamment dans le cas où de tels joueurs causeraient ou subiraient un dommage à l'occasion d'un match, car ils ne seraient alors pas couverts par l'assurance souscrite par la Ligue.**

M. Youssouf MAMOUNI dirigeant responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge, a inscrit sur la feuille de match de la rencontre, un joueur non licencié. Composer une équipe dans le respect de la réglementation applicable fait partie des missions incombant à tout éducateur.

En ce qui concerne M. Abdellah EL FASSAL de l'AR.S. JUVIGNAC, il paraît utile de rappeler qu'en tant que Président, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

La Commission rappelle que le club a l'obligation de munir ses dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima **le Président, Secrétaire Général et Trésorier**, d'une licence « Dirigeant », ce qui n'est pas le cas.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à l'AR.S. JUVIGNAC pour en reporter le bénéfice à l'U. STADISTE POUGETOISE (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Infliger une amende de 50€ à l'AR.S. JUVIGNAC pour défaut de licence (article 30 et 59 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°2 du 31 juillet 2020).**
- **Porter au débit de l'AR.S. JUVIGNAC le droit d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 31 juillet 2020).**
- **Infliger un rappel à l'ordre à M. Abdellah EL FASSAL Président de l'AR.S. JUVIGNAC.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 04 OCTOBRE 2020

CERS PORTIRAGNE SC 1/THEZAN ST GENIES 1

Match N° 22924283 – Championnat U19 Départemental Phase 1 (D) du 04 octobre 2020

La Commission confirme la décision de la Commission de Discipline prise lors de sa réunion du 03 novembre 2020.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST JEAN DE VEDAS 1/SUSSARGUES-GRANDE MOTTE 1

Match N°22924313 – Championnat U17 Départemental 2 (A) du 03 octobre 2020

Réserves d'avant match de l'entente SUSSARGUES-GRANDE MOTTE sur la participation et/ou la qualification de trois joueurs du RC VEDASIEN au motif que leur licence a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que :

- Les joueurs Anass SAKHER, Gonçalo MARTINS et Cédric MOULIN du RC VEDASIEN ont participé à la rencontre en rubrique.
- Anass SAKHER est titulaire de la licence n° 2546215999 enregistrée le 28/09/20, qualifié le 03/10/20
- Cédric MOULIN est titulaire de la licence n° 2546097633 enregistrée le 27/09/20, qualifié le 02/10/20
- Le joueur Gonçalo MARTINS est titulaire de la licence n° 2547412705 enregistrée le 27/09/20. Le certificat médical dématérialisé enregistré le 25/09/2020 a été refusé, le motif précisé est « ne correspond pas au licencié ». Un nouveau certificat médical a été mis en ligne identifiant le joueur avec comme prénom Gonçalo et nom GONCALVES MARTINS, en conformité avec la pièce d'identité enregistrée dans les fichiers de la Ligue. La Commission demande au club de se rapprocher du service licence de la Ligue pour prendre en compte le nom du joueur tel qu'il figure sur le document détenu par les fichiers et éviter à l'avenir une double identité.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de l'entente SUSSARGUES-GRANDE MOTTE comme non fondées**
- **Porter au débit de l'entente SUSSARGUES-GRANDE MOTTE le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 31 juillet 2020).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ST MARTIN AS 2/MAURIN FC 2

Match N° 22924819 – Championnat U15 Départemental 3 Phase 1 (E) du 03 octobre 2020

Réclamation du FC de MAURIN sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une réclamation que le FC de MAURIN a mis en cause la participation de l'ensemble des joueurs de l'A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Cette réclamation a été communiquée le 13/10/2020 au club de l'A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER qui a formulé ses observations.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de l'A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER :

NATANAHÉL PRATS MENG Joselin, WUTUKAYANI Noah, TRAD Ryan, LARHZAL Younes, BELARBI BENALI Mohamed, BEN EL KOURIANE EL A Hamza, TIBARI Omar, LANSON Ilhan et BLASI DIOP Eddy ayant participé à

la rencontre en rubrique ont aussi participé à la rencontre PEROLS ES 1 / MONTPELLIER AS ST MARTIN 1 du 19/09/2020 dernière rencontre de l'équipe supérieure qui évolue en championnat U15 Départemental 2. Il ressort de l'article 187.1 (réclamations) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :* »

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ».*

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à l'A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER sans en reporter le bénéfice au FC de MAURIN, les buts marqués au cours de la rencontre par l'A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER sont annulés, le FC de MAURIN conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre (articles 89, 149 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Porter au débit de l'A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER les droits de confirmation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 31 juillet 2020).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 18 OCTOBRE 2020

FABREGUES AS 1/JUVIGNAC AS 1

Journée 4 PLATEAU U13 Groupe 2 du 17 octobre 2020

Demande d'évocation de l'AS FABREGUOISE sur le non-respect du nombre de mutations par l'AR S JUVIGNAC.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La demande d'évocation de l'AS FABREGUOISE formulée par courriel en date du 19/10/2020 met en cause le nombre de mutations inscrit sur la feuille de plateau par l'AR S JUVIGNAC. Le motif de la demande ne fait pas partie des cas définis à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui permettent de recourir à l'évocation. Elle sera donc irrecevable.

Par ailleurs l'étude de la feuille de match et la consultation des fichiers de la Ligue par la Commission permet de constater que les joueurs suivants de l'AR S JUVIGNAC :

- BOUKHENANE Rayan, licence n° 2547967097 enregistrée le 26/10/2020
- MAMMOUNI Imrane, licence n° 9602413004 enregistrée le 29/10/2020, demande incomplète ce jour
- TAHRIOUI EL MOUSSAOU Adam, licence n° 9602367765 enregistrée le 29/10/2020, non validée
- ES SANDI Mohamed, licence n° 9603207781 enregistrée le 23/09/2020, demande incomplète au 17/11/2020 n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 187-2 (Évocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un **joueur non licencié** ;*

-

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Faire participer un joueur non licencié à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation.

La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

L'évocation par la Commission a été communiquée le 27/10/2020 à l'AR. S. JUVIGNAC qui a formulé ses observations pour dire que les licences des joueurs ci-dessus ont été enregistrées au mois de septembre, elles

étaient « non valide » comme beaucoup de licences. La Ligue a demandé des documents supplémentaires pour certains.

La Commission rappelle au club que la validation des licences du club sont bloquées tant que les licences des membres du bureau sont non validées ou non demandées, et a minima, **le président**, le secrétaire et **le trésorier**, ce qui n'est toujours pas le cas ce jour.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

Il apparaît nécessaire de rappeler que le fait pour un club d'utiliser en compétitions officielles des joueurs non licenciés est une infraction d'une particulière gravité, devant être sanctionnée en conséquence sur le plan disciplinaire, au regard des différents dangers qu'elle représente pour la pratique du football, **notamment dans le cas où de tels joueurs causeraient ou subiraient un dommage à l'occasion d'un match, car ils ne seraient alors pas couverts par l'assurance souscrite par la Ligue.**

M. Abdel Salem OUAOUI inscrit comme éducateur sur la feuille de plateau n'a pas de licence pour la saison 2020/2021.

Il ressort de l'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

1. *Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.*

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

2. *Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent.*

En ce qui concerne M. Abdellah EL FASSAL de l'AR.S. JUVIGNAC, il paraît utile de rappeler qu'en tant que Président, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à l'AR.S. JUVIGNAC pour en reporter le bénéfice à l'AS FABREGUOISE (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Infliger une amende de 50€ à l'AR.S. JUVIGNAC pour défaut de licence (article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°2 du 31 juillet 2020).

- Porter au débit de l'AR. S. JUVIGNAC le droit d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 31 juillet 2020).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 25 OCTOBRE 2020

VALRAS SERIGNAN FCO 2/VIASSOIS FCO 1

Match N° 22589798 – Championnat Départemental 3 (D) du 25 octobre 2020

Réserves d'avant match du FCO VIASSOIS sur la qualification de deux joueurs du FCO VALRAS SERIGNAN.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le FCO VIASSOIS a confirmé les réserves d'avant match depuis une boîte mail personnelle.

Il ressort de l'article 12 c) du Règlement Intérieur du District que « *Les clubs doivent avoir une adresse électronique officielle qui devra commencer par le numéro d'affiliation à la F.F.F. (Exemple : 555555@footoccitanie.fr). Elle vaudra "courrier à en-tête du club" pour toutes les procédures le nécessitant* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit rejeter les réserves du FCO VIASSOIS comme irrecevables.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JACOU CLAPIERS FA 2/CASTRIES AV 1

Match N° 22589404 – Championnat Départemental 3 (A) du 25 octobre 2020

Demande d'évocation de JACOU CLAPIERS FA pour suspicion de fraude sur identité d'un dirigeant ainsi qu'un autre suspendu présents sur le banc de touche de l'AV CASTRIOTE.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

Par courriel en date du 25/10/2020, JACOU CLAPIERS FA informe la Commission de sa demande d'évocation sur deux dirigeants de l'AV CASTRIOTE présents sur le banc de touche, l'un pour fraude sur identité et l'autre étant susceptible d'être suspendu.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de fraude sur l'identité d'un **joueur** ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;*
- *de participation d'un **joueur** non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que **joueur**, d'un licencié suspendu, d'un **joueur** non licencié au sein du club, ou d'un **joueur** non licencié.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

Il ressort de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit la demande d'évocation de JACOU CLAPIERS FA irrecevable.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission des Délégués pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

GRAND ORB FOOT ES 1/ST PARGOIRE FC 1

Match N° 23069515 – Championnat Départemental Interdistrict Senior F du 25 octobre 2020

Dossier transmis par la Commission des compétitions féminines. Match non joué, absence de l'équipe visiteuse.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre mentionne sur son rapport que, suite à l'absence du FC ST PARGOIRIEN, il a clôturé la FMI en précisant que l'équipe recevant de l'ENT. S. GRAND ORB FOOT était présente au complet.

Par courriel en date du 25/10/2020 le FC ST PARGOIRIEN fait notamment valoir que :

- L'équipe ne s'est pas déplacé à la suite d'un message reçu de la responsable du foot féminin de l'ENT. S. GRAND ORB FOOT lui expliquant qu'à la suite de la suspicion d'un cas de COVID d'une joueuse elle préférerait, par mesure de précaution, annuler le match.
- Le responsable COVID-19 du District a été contacté par le club pour connaître la marche à suivre.
- Un membre de la CDA a été contacté, il n'a pu que confirmer la rencontre.

Par courriel en date du 26/10/2020 le président de l'ENT. S. GRAND ORB FOOT fait notamment valoir que :

- La responsable féminine du club, dans la précipitation et n'ayant pas connaissance de la procédure COVID-19 à appliquer, a pris l'initiative de demander au club adverse de ne pas se déplacer.
- Dès qu'il a eu connaissance de la situation, il a appelé le Président du District qui l'a informé qu'un cas contact de COVID-19 ne justifiait pas le report d'un match. Il a donc informé sa responsable d'équipe que le match devait se jouer.
- Le FC ST PARGOIRIEN a été avisé, mais il était trop tard.

Il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que le District a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires. Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient irrégulières, nuirait au déroulement normal des compétitions.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par forfait au FC ST PARGOIRIEN, l'équipe étant absente (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).**
- **Au vu des circonstances particulières, ne pas infliger d'amende pour forfait.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de séance,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire de séance,
Guy Michelier